

Préfecture des Hautes-Alpes
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET

* * *

Arrêté n° 69.9 du 18 JUIN 2001 portant approbation
du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles
de la commune de Chorges

Le Préfet des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, modifiée par la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles,

VU l'arrêté préfectoral n° 676 du 27 avril 1998 prescrivant l'établissement du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de la commune de Chorges,

VU l'arrêté préfectoral n° 6 du 04 janvier 2001 prescrivant la mise en enquête publique du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de la commune de Chorges,

VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 22 janvier 2001 au 12 février 2001 inclus et l'avis favorable du commissaire - enquêteur en date du 07 mars 2001,

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Alpes en date du 08 mars 2001

VU l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière en date du 18 janvier 2001,

VU l'avis du Conseil Municipal de la commune de Chorges,

VU les pièces du dossier transmises par Mme la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes,

A R R E T E

Article 1er - I - Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de la commune de Chorges

II - Le P.P.R. comprend :
1 - deux livrets,
2 - cinq documents graphiques.

III - Il est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :
1 - à la mairie de Chorges,
2 - à la Préfecture des Hautes-Alpes.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Alpes et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux ci-après désignés :
1 - le Dauphiné Libéré,
2 - Alpes et Midi.

Copie du présent arrêté sera affichée à la mairie et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune, pendant un mois au minimum. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du maire et un exemplaire de chaque journal sera annexé au dossier principal P.P.R..

Le Plan de Prévention des Risques approuvé vaut servitude d'utilité publique et sera à ce titre annexé au Plan d'Occupation des Sols.

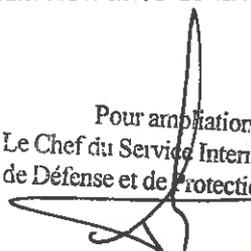
Article 3 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- 1 - M. le Maire de la commune de Chorges,
- 2 - Mme la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
- 3 - M. le Directeur Départemental de l'Equipement
- 4 - M. le Chef du Service de Restauration des Terrains en Montagne.
- 5 - M. le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile

Article 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement, Madame la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt et Monsieur le Maire de la commune de Chorges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.



Pour ampliation,
Le Chef du Service Interministériel
de Défense et de Protection Civile,


Jean-Yves DAO

Fait à Gap, le 18 JUIN 2001

Le Préfet.

Rémi CARON